

## 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagné se termine le 23 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-PIERRE GAGNÉ

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66495

Gouvernement du Québec

### Décret 403-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation comme coroner en chef remplaçant

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a un poste de coroner en chef adjoint à pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par les décrets numéros 806-2008 du 27 août 2008 et 483-2009 du 22 avril 2009, qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint et de le désigner coroner en chef remplaçant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint et désigné coroner en chef remplaçant pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 avril 2017 pour se terminer le 11 avril 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin reçoit un traitement annuel de 144 708\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

En outre de son traitement annuel, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin reçoit, à titre de coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une heure aux taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint se termine le 11 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

JEAN-LUC MALOUIN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

66496

Gouvernement du Québec

### **Décret 404-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédiène

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédiène, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-14-1256 (projet n<sup>o</sup> 154-14-1256) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66497

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Christian Goulet a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par le décret numéro 1110-2015 du 9 décembre 2015, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;